

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 18 décembre 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

### **Art. 6 Services de police (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le corps de police comprend :

- a) le chef de la police;
- b) le chef de la police remplaçant;
- c) 10 officiers de police au maximum, dont 8 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire. A titre exceptionnel, notamment en cas d'absence prolongée du titulaire, le Conseil d'Etat peut désigner pour une durée déterminée des officiers de police intérimaires, sans pouvoir dépasser toutefois le nombre de 2;
- d) 5 à maximum 8 officiers spécialisés, policiers, dirigeant des services spécifiques; ces postes sont repourvus au sein de la gendarmerie ou de la police judiciaire, en respectant l'alternance dans la mesure du possible;
- e) la police judiciaire, dont l'effectif est au maximum de 350 personnes, toutes en civil, à savoir :
  - 1° 1 chef de la police judiciaire,
  - 2° 1 chef de la police judiciaire remplaçant,
  - 3° 12 à maximum 16 chefs de section,
  - 4° 18 à maximum 24 chefs de brigade,
  - 5° les chefs de groupe, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints et inspecteurs;

- f) la gendarmerie, dont l'effectif est au maximum de 960 personnes, toutes en uniforme, à savoir :
- 1° 1 commandant,
  - 2° 1 commandant remplaçant,
  - 3° 27 à maximum 32 officiers (6 à 8 capitaines, des premiers-lieutenants ou lieutenants, dont 1 chancelier et 1 quartier-maître),
  - 4° 25 à maximum 30 adjudants,
  - 5° les maréchaux, brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes ;
- g) la police de la sécurité internationale ;
- h) les services généraux ;
- i) le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité et rattaché aux divers services de police ;
- j) le personnel administratif rattaché aux divers services de police.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des chefs de brigade et des adjudants, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

#### **Art. 7      Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La gendarmerie et la police de la sécurité internationale sont organisées militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.

<sup>2</sup> Deux officiers de gendarmerie au maximum peuvent être choisis hors des rangs de la gendarmerie, ils doivent être officiers dans l'armée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le grade du commandant, du chef de la police de la sécurité internationale et des officiers.

#### ***Postes de gendarmerie***

<sup>4</sup> Le département fixe le nombre des postes de gendarmerie et le secteur de chacun d'eux. Il désigne les localités où ils sont établis et les communes s'y rattachant.

#### **Art. 8      (abrogé)**

#### **Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le chef de la police, le chef de la police judiciaire et 4 à 6 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener.

### **Art. 25A, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'étranger est informé qu'il a le droit de faire appel à un mandataire. Dans ce but la police de la sécurité internationale met à sa disposition une liste de mandataires ou avocats, un appareil téléphonique et un fax et, en cas de besoin, un traducteur.

<sup>5</sup> Dès la rétention, l'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998. La fouille n'est réitérée que si les circonstances le justifient.

### **Art. 26, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour pouvoir faire partie du corps de police sont fixées par le département.

#### ***Formation***

<sup>4</sup> Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme, d'inspecteur de la police judiciaire et d'agent de la police de la sécurité internationale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

### **Art. 27 Promotions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les policiers qui obtiennent les aptitudes et les qualifications requises sont promus de la façon suivante :

- a) dans la gendarmerie, selon le rang du rôle matricule jusqu'à maréchal, selon le tableau suivant :

|                  |                               |
|------------------|-------------------------------|
| gendarme :       | dès l'entrée en fonction,     |
| appointé :       | dès la 6 <sup>e</sup> année,  |
| sous-brigadier : | dès la 12 <sup>e</sup> année, |
| brigadier :      | dès la 18 <sup>e</sup> année, |
| maréchal :       | dès la 24 <sup>e</sup> année. |

Les adjudants sont choisis hors matricule, sur postulation dès la 26<sup>e</sup> année parmi les maréchaux remplaçants chefs de poste/brigade qui satisfont aux critères de promotion d'adjudant;

Les maréchaux remplaçants chefs de poste/brigade sont choisis hors matricule, sur postulation parmi les maréchaux qui satisfont aux critères de promotion de maréchal remplaçant chef de poste/brigade.

- b) dans la police judiciaire, jusqu'à chef de groupe selon le tableau suivant :
- |                                |                               |
|--------------------------------|-------------------------------|
| inspecteur :                   | dès l'entrée en fonction,     |
| inspecteur principal adjoint : | dès la 6 <sup>e</sup> année,  |
| inspecteur principal :         | dès la 12 <sup>e</sup> année, |
| chef de groupe :               | dès la 18 <sup>e</sup> année. |
- Les remplaçants des chefs de brigade sont choisis parmi les chefs de groupe.
- c) pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort, compte tenu des compétences, qualités, états de service et ancienneté des candidats. Il en est de même pour l'officier quartier-maître, sous réserve cependant des examens que le département peut faire subir aux candidats. Les officiers de gendarmerie issus du rang doivent être choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant accompli au moins 20 ans de service. Les chefs de section et les chefs de brigade doivent être choisis parmi le personnel de la police judiciaire ayant accompli au moins 18 ans de service et ayant suivi une formation adéquate.

<sup>2</sup> Lorsque le département veut déroger aux règles énoncées à l'alinéa 1, lettres a et b, il est tenu de soumettre le cas à une commission chargée d'émettre un préavis. Cette commission est composée :

- du chef de la police;
- du chef du service auquel appartient l'intéressé;
- d'un représentant désigné par le personnel du service auquel appartient l'intéressé.

<sup>3</sup> La commission entend l'intéressé et transmet le préavis au conseiller d'Etat chargé du département dans les 15 jours.

<sup>4</sup> Si celui-ci refuse la nomination, un recours peut être interjeté contre cette décision auprès de la commission spéciale, conformément à l'article 40, alinéa 2 de la présente loi.

### **Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée comme suit :

- 57 ans révolus pour les policiers n'ayant pas atteint :
  - le grade de lieutenant à la gendarmerie,
  - le grade de chef de section à la police judiciaire;
- 63 ans pour tous les grades supérieurs.

**Art. 30, al. 3 Mutations (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs subordonnés selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.

**Art. 30A, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> A titre exceptionnel et à la demande du fonctionnaire de police, les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant et à l'occasion de services exceptionnels peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département.

**Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ils doivent accomplir 50 % au moins de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale et ne peuvent prétendre à un grade supérieur à inspecteur principal ou sous-brigadier.

**Art. 36, al. 1, première phrase, et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à i, sont, suivant la gravité du cas :

<sup>2</sup> Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale sont compétents pour prononcer l'avertissement à l'égard de leurs subordonnés, le chef de la police pour prononcer le blâme et les services hors tour.

**Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les statuts de la CP et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) sont réservés.

**Art. 40, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir, en cas d'avertissement, auprès du chef de la police et, en cas de blâme ou de services hors tour, auprès du chef du département.

<sup>2</sup> En cas de suspension pour une durée déterminée, de rétrogradation, de dégradation, de révocation, ou de refus de promotion (art. 27, al. 4), le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir devant une commission spéciale composée de 3 membres désignés :

- a) 1 par le Conseil d'Etat;
- b) 1 par les fonctionnaires du corps de police;
- c) 1 par le Tribunal administratif, parmi les membres de cette juridiction.

#### **Art. 45 (nouvelle teneur)**

Les traitements sont fixés comme suit :

- a) chef de la police, chef de la police remplaçant, chef de la police judiciaire, commandant de la gendarmerie, chef de la police de la sécurité internationale, chef des service généraux et commissaires :  
le traitement est fixé par le Conseil d'Etat, en application des articles 4, alinéa 2, 11 et 12 de la loi citée à l'article 44, alinéa 1;
- b) officier de police cl. 24 (pos. 7 à 12)
- c) pour le personnel de la police judiciaire :
 

|   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
| chef de la police judiciaire remplaçant | { | cl. 23 (pos. 7 à 12)  |
| chef de section                         |   | cl. 20 (dès pos. 8)   |
|   |   | cl. 22 (pos. 8 à 12)  |
| chef de brigade                         |   | cl. 19 (pos. 8 à 12)  |
| chef de groupe                          | { | cl. 17 (dès pos. 9)   |
|   |   | cl. 18 (pos. 10 à 12) |
| inspecteur principal                    | { | cl. 16 (dès pos. 6)   |
|   |   | cl. 17 (pos. 10 à 12) |
| inspecteur principal adjoint            |   | cl. 15 (pos. 3 à 7)   |
| inspecteur                              | { | cl. 13 (dès pos. 0)   |
|   |   | cl. 15 (dès pos. 2)   |
- d) pour le personnel de la gendarmerie :
 

|   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
| commandant remplaçant                   |   | cl. 23 (pos. 7 à 12)  |
| capitaine                               |   | cl. 22 (pos. 8 à 11)  |
| premier-lieutenant                      |   | cl. 20 (pos. 9 à 11)  |
| lieutenant (y compris QM et Chancelier) |   | cl. 20 (pos. 6 à 9)   |
| adjudant                                |   | cl. 18 (pos. 9 à 11)  |
| maréchal                                |   | cl. 17 (pos. 9 à 12)  |
| brigadier                               |   | cl. 16 (pos. 8 à 12)  |
| sous-brigadier                          | { | cl. 15 (dès pos. 6)   |
|   |   | cl. 16 (pos. 10 à 11) |

gendarme

{ cl. 12 (pos. 0 à 3)  
cl. 14 (dès pos. 2)

e) officier spécialisé :

le traitement est fixé par le Conseil d'Etat en application des articles 4, alinéa 2, 11 et 12 de la loi citée à l'article 44, alinéa 1.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

1. Le présent projet de loi est un projet consensuel, résultat des travaux conduits par la conseillère d'Etat chargée de la justice, de la police et de la sécurité, en concertation avec les syndicats de police (Union du personnel du corps de police, syndicat de la police judiciaire, syndicat de la police de la sécurité internationale) et la hiérarchie de la police (chef de la police, commandant de la gendarmerie, chef de la police judiciaire et chef de la police de la sécurité internationale).

Conformément à une convention conclue le 8 octobre 2002 sous l'égide de la présidence du DJPS (cf. annexe), la hiérarchie et le syndicat de chacun des services (gendarmerie, police judiciaire, police de la sécurité internationale) ont élaboré en commun les propositions le concernant. L'harmonisation des diverses propositions et les arbitrages qu'elle impliquait ont été conduits par le département en étroite concertation avec tous les intéressés et acceptés par ces derniers.

Ce travail a abouti au projet de loi qui vous est soumis, ainsi qu'à un projet de nouveau règlement sur la police de sécurité internationale (PSI), qui lui est étroitement lié et a été présenté en même temps au Conseil d'Etat.

2. Les tâches de la PSI, qui consistent à assurer la sécurité de l'aéroport et du milieu diplomatique, sont susceptibles d'être modifiées dans les années qui viennent en fonction de décisions prises par la Confédération. Cette dernière est d'ailleurs à l'origine de la création du détachement des gardes de sécurité pour les organisations internationales et les missions diplomatiques, qui a été intégré à la PSI et qu'elle subventionne. Ces spécificités impliquaient que l'on s'en tienne à la voie réglementaire et qu'on ne revienne pas sur la proposition de ne pas conférer le statut de policier aux membres de la PSI (cf. le projet de loi 7694). Il n'en convient pas moins d'examiner la possibilité de mettre sur pied un tronc commun à l'ensemble des services de la police genevoise, notamment en matière de formation, et le DJPS entend initier une réflexion à ce sujet avec l'ensemble des acteurs concernés.

3. Les propositions qui vous sont soumises représentent une synthèse des réflexions et des besoins exprimés par la hiérarchie et les collaborateurs de la police au travers de leurs syndicats. Elles s'inscrivent dans l'une des



principales missions de la police, qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le canton et s'articulent autour des 3 axes suivants, qui sont interdépendants :

- l'organisation générale, soit la nécessité de créer une base légale permettant de concrétiser les objectifs du projet Police 21, dans le cadre duquel certaines mesures ont déjà été prises;
- le statut des collaborateurs de la police;
- le renforcement des effectifs.

Le projet Police 21, accompagné par Team Consult et qui faisait suite à l'audit de la société Arthur Andersen, poursuit trois objectifs :

- regrouper les fonctions comptable et financière au sein de la police et la doter d'une plus grande autonomie financière;
- centraliser la gestion des ressources humaines;
- réorganiser la direction de la police.

La réorganisation de la direction de la police réside notamment dans :

- le regroupement des services autour des principales missions de la police;
- la définition de missions « transversales »;
- une répartition des compétences entre les chefs de service et les officiers de police qui, au quotidien, délivrent les mandats d'amener.

C'est dans ce contexte qu'a été créée la PSI.

La revalorisation du statut des collaborateurs est essentiellement liée à une amélioration du plan de carrière, une réévaluation des fonctions et un renforcement des effectifs.

A l'heure où il est toujours plus demandé à la police, il importe de lui donner les moyens de remplir ses missions, ce d'autant que rien ne permet de penser que cette tendance va s'inverser ni même s'atténuer à l'avenir. Dans le court terme, l'année 2003 s'annonce au contraire d'ores et déjà particulièrement chargée pour notre police, avec le tenue du G8 à Evian et le sommet mondial sur l'information sous l'égide de l'ONU.

Ce projet de loi vise donc à doter la police d'effectifs suffisants, à lui permettre de s'organiser de manière plus rationnelle et à améliorer le statut de ses collaborateurs, dans le but de redonner de l'attractivité au métier de policier.

## II. Commentaire article par article

### Art. 6 (nouvelle teneur)

#### *Alinéa 1, lettre a*

Sans changement.

#### *Alinéa 1, lettre b*

Le chef de la police conserve un remplaçant qui ne s'intitule plus « chef d'état-major » puisque le chef de la police ne dispose pas d'un état-major à proprement parler;

#### *Alinéa 1, lettre c*

L'augmentation de 2 unités des officiers de police permet de décharger les chefs de service de leurs obligations d'officier de police de permanence, au profit des tâches de commandement. La précision que 8 de ces officiers de police sont choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire répond au souci, exprimé par les syndicats, d'ouvrir des perspectives de carrière aux membres de ces deux Corps.

#### *Alinéa 1, lettre d*

Les officiers de police spécialisés sont appelés notamment à remplacer les officiers spécialisés mentionnés aux lettres j à n, qui ne sont pas reprises. La terminologie générique « officiers spécialisés, services spécifiques » de même que le principe de la fourchette (de 5 à 8) offrent l'avantage de la souplesse et permettent à ces services d'évoluer en fonction des besoins. Les officiers spécialisés doivent être des policiers, afin d'offrir un plan de carrière à des policiers ayant suivi des formations spéciales de longue durée, ce qui permet de les fidéliser à la police. De cette façon il est possible de prévenir une « fuite des cerveaux ».

#### *Alinéa 1, lettre e*

La police de « sûreté » devient la police judiciaire (PJ), pour se rapprocher de la terminologie employée dans le code de procédure pénale. L'augmentation de l'effectif de 265 à 350 personnes est rendue nécessaire par l'augmentation exponentielle du travail et des tâches incombant à la police judiciaire. Par ailleurs, si le nombre de gendarmes croît (cf. ad lettre f), il est absolument indispensable que la PJ suive la même courbe, étant donné qu'en moyenne 50 % des interpellations réalisées par la gendarmerie font l'objet d'une enquête complémentaire de la PJ.

A ce sujet, rappelons que la PJ possède diverses brigades qui sont au service de toute la police, par exemple dans le domaine de la gestion des dossiers et celui de la problématique des refoulements et des étrangers en général.

Il est donc absolument essentiel de garder une cohérence entre les effectifs de la gendarmerie et ceux de la PJ.

Pour ce qui est du nombre de chefs de section et de chefs de brigade, il est très important de pouvoir s'adapter rapidement à l'évolution constante de la criminalité, par exemple en créant une nouvelle brigade pour répondre à un besoin, telle la « Task force drogue ». La PJ a besoin de cadres pour diriger une brigade.

La suppression du grade de chef de section adjoint (ch. 3) correspond à une réalité de tous les jours, à savoir que le travail et les responsabilités des chefs de section et de leurs adjoints sont identiques. Le grade de chef de groupe est introduit. Précisons qu'inspecteur principal et inspecteur principal adjoint ne sont pas à proprement parler des grades, mais des titres, acquis à l'ancienneté (cf. l'art. 27, al. 1, lettre b).

#### ***Alinéa 1, lettre f***

L'augmentation des effectifs de la gendarmerie est motivée par le même constat que celui à l'origine de la proposition d'augmentation des effectifs de la police judiciaire. Une illustration de la sous-dotations structurelle en effectifs de la gendarmerie est donnée par le nombre considérable d'heures supplémentaires que ses membres sont appelés chaque année à effectuer pour remplir les missions qui leur sont imparties. Le grade d'adjudant-chef disparaît.

#### ***Alinéa 1, lettre g***

La police de la sécurité internationale (PSI) remplace la « police de l'aéroport », pour tenir compte de l'évolution intervenue avec la création, à la demande de la Confédération et avec son soutien financier, du corps des gardes de sécurité diplomatique.

Le 13 juin 2001, le Conseil d'Etat a adopté un règlement relatif à la police de sécurité internationale (F 1 05.21), à teneur duquel cette dernière est composée des gardes de l'aéroport et des gardes de sécurité diplomatique.

En coordination avec la préparation du présent projet de loi, ce règlement a été refait et son entrée en vigueur est liée à celle des nouvelles dispositions de la LPol.

Ce règlement, fruit d'une concertation avec les syndicats de police et la hiérarchie, fixe les compétences et le statut des membres de la police de la sécurité internationale.

***Alinéa 1, lettre h***

Reprise de la lettre i actuelle.

***Alinéa 1, lettre i***

Reprise du début de la lettre o actuelle, la fin de la phrase étant inutile, voire erronée (Le « détachement des gardes d'aéroport » a été intégré à la PSI).

***Alinéa 1, lettre j***

Reprise de la lettre p actuelle.

***Alinéa 2***

Reprise de l'alinéa 2 actuel.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

***Alinéa 1***

Cet alinéa est complété par la mention de la PSI.

***Alinéa 2***

Cet alinéa remplace les alinéas 2 et 3 actuels. L'exigence d'être officier d'armée pour le commandant de la gendarmerie (al. 2) est abandonnée, car trop restrictive. La teneur de l'alinéa 3 est légèrement modifiée.

***Alinéa 3***

Reprise de l'alinéa 4 actuel, complété par la mention de la PSI.

***Alinéa 4***

Reprise de l'alinéa 5 actuel.

**Art. 8 (abrogé)**

L'abrogation de cette disposition s'explique par les modifications apportées à l'article 27.

**Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

Cet alinéa a été reformulé pour tenir compte, d'une part, de l'abandon du terme « chef d'état-major » à l'article 6 lettre b et, d'autre part, de la division des tâches entre les officiers de police qui exercent des fonctions de chef de service et les officiers de police qui fonctionneront en qualité de commissaires et seront habilités à décerner des mandats d'amener (art. 16 Cst. genevoise et 111 CPP). En fonction de cette organisation du travail, le maintien de la mention du commandant de la gendarmerie à l'article 14 ne se justifie pas.

**Art. 25A (nouvelle teneur)***Alinéa 2*

« Police de la sécurité internationale » remplace « Police de l'aéroport ».

*Alinéa 5*

Adaptation formelle à la loi fédérale.

**Art. 26, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)***Alinéa 3*

La dernière phrase de l'alinéa n'est pas reprise, car l'apprentissage au sein de la police a dû être abandonné, faute de candidats. Les aspirants à une carrière au sein de la police suivent l'école de police, après l'école de recrue.

*Alinéa 4*

« Police judiciaire » remplace « Sûreté ». Mention est faite du chef de la PSI.

**Art. 27 (nouvelle teneur)***Alinéa 1, lettres a et b*

Pour certains titres, voire fonctions, le système de promotion reste basé sur le rang du rôle matricule, mais en application d'un tableau mentionné dans la loi. C'est le cas jusqu'à maréchal dans la gendarmerie et chef de groupe dans la police judiciaire.

L'article 8, qui fixait un plafond pour le nombre de gradés, est abrogé pour ne pas limiter le système de promotion.

***Alinéa 1, lettre c***

Pour tous les grades supérieurs, le système actuel du choix par le Conseil d'Etat est conservé : la lettre c reprend pour l'essentiel la teneur du 2<sup>e</sup> paragraphe de la lettre b actuelle, avec quelques aménagements.

***Alinéas 2 à 4***

La composition de la commission chargée de donner un préavis sur la décision du département refusant une promotion dans le cadre des lettres a et b de l'alinéa 1 est allégée : en sa qualité de destinataire des préavis en lieu et place du Conseil d'Etat, le conseiller d'Etat chargé du département n'en fait plus partie; par ailleurs, le service auquel appartient l'intéressé désigne 1 représentant au lieu de 2 au sein de cette commission. Les lettres b et c sont rédigées de façon à pouvoir être appliquées également à la PSI en cas de refus d'une promotion d'un de ses agents, étant précisé que le règlement qui régit la PSI renvoie à la loi sur la police (art. 6) et contient un article sur les promotions calqué sur l'article 27, alinéa 1 (art. 10).

Enfin, en cas de refus de promotion par le chef du département, l'alinéa 4 introduit une voie de recours auprès de la commission spéciale instaurée par l'article 40 qui est déjà compétente pour connaître des recours contre les sanctions disciplinaires les plus graves.

**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**

Cette modification découle de la suppression du grade d'adjudant-chef et du changement d'appellation de la sûreté.

**Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)**

« Police judiciaire » remplace « Sûreté ». Mention est faite du chef de la PSI.

**Art. 30A, al. 3 (nouvelle teneur)**

La reformulation de cet article introduit la possibilité de rétribuer en espèces les heures supplémentaires à titre exceptionnel mais sans limitation dans le temps et à la demande du fonctionnaire.

**Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)**

La modification de cet alinéa introduit la faculté pour les inspecteurs et gendarmes travaillant à temps partiel de prétendre au grade d'appointé ou sous-brigadier, respectivement d'inspecteur principal adjoint ou d'inspecteur principal. Actuellement, ils ne peuvent prétendre à un grade quelconque.

**Art. 36, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*****Alinéa 1***

Le renvoi aux lettres de l'article 6, alinéa 1, est adapté aux modifications apportées à cet article.

***Alinéa 2***

Mention est faite du chef de la PSI.

**Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)**

Mention est faite des statuts de la CIA, caisse à laquelle sont affiliés les membres de la PSI.

**Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)*****Alinéa 1***

Le délai pour recourir en cas de sanction est porté de 10 à 30 jours.

***Alinéa 2***

L'alinéa est complété par la mention du refus de nomination, contre lequel le nouvel article 27, alinéa 4, ouvre une voie de recours.

**Art. 45 (nouvelle teneur)*****Lettre a***

La terminologie est adaptée (« police judiciaire » à la place de « sûreté », « chef de la police remplaçant » à la place de « chef d'état-major »), mention est faite du chef de la PSI, ainsi que du chef des services généraux).

***Lettre b***

Sans changement.

***Lettre c***

La terminologie est également adaptée et le grade de chef de groupe est introduit (cf. l'art. 6, lettre e, ch. 5).

***Lettre d***

Il n'est plus fait mention du grade d'adjudant-chef, conformément à la modification apportée à l'article 6, lettre f).

***Lettre e***

Le terme générique « d'officier spécialisé » est introduit, avec un renvoi à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers.

Il convient de signaler que le service d'évaluation des fonctions a été chargé de procéder à une nouvelle évaluation de toutes ces classifications. Le résultat de ses travaux n'était pas connu lors du dépôt du présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexe :**

*Convention du 8 octobre 2002*



## ANNEXES

CONVENTION PORTANT SUR LA  
PROCEDURE DE MODIFICATION  
DE LA LOI SUR LA POLICE

---

1. ORIENTATION

1.1. Délimitations

Tant les syndicats que la hiérarchie parlent de "modification de la loi sur la police" ; cette modification recouvre deux domaines qui doivent être soigneusement distingués :

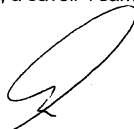
- le premier relevant plutôt d'un volet "organisationnel" qui correspond à une proposition de modification de la LPol pour donner une base légale à ce que POLICE 21 a transformé au sein de la direction de la Police,
- le deuxième concernant plus particulièrement le statut du collaborateur de la police, évoqué à la fois dans ACROPOL et dans les projets des associations du personnel.

1.2. L'organisation

1.2.1. POLICE 21 (P21) poursuivait trois objectifs :

- regrouper les fonctions comptable et financière au sein de la Police et la doter d'une plus grande autonomie financière,
- centraliser la gestion des ressources humaines,
- réorganiser l'état-major de la Police.

1.2.2. L'information des associations du personnel a été effectuée en son temps par l'entreprise chargée du projet, à savoir Team Consult.



1.2.3. Dans le cadre de la réorganisation de l'état-major de la Police, les sujets suivants ont notamment été évoqués :

- regroupement des services autour des principales missions de la Police,
- missions transversales,
- répartition des compétences des officiers de police du commissariat.

1.2.4. C'est dans ce contexte qu'a été créée ce que l'on a appelé d'abord la "Police Genève Internationale", rebaptisée plus tard "Police de la Sécurité Internationale" (P.S.I.).

1.2.5. C'est pour officialiser cette réforme et pour que "loi" et "organisation" coïncident que le Conseil de direction propose une modification de la LPol (texte du 29.8.02).

1.2.6. En d'autres termes,

- cette modification ne touche pas le statut du collaborateur (c'est-à-dire, entre autres, le plan de carrière et le salaire).
- cette modification n'a pour objectif que de "légaliser ce qui existe au quotidien".

### 1.3. Le statut des collaborateurs

1.3.1. Le "STATUT" recouvre notamment :

- les salaires, qui dépendent du plan de carrière,
- les grades, en relation avec le plan de carrière,
- des points particuliers tels que la provenance des officiers spécialisés, etc...

1.3.2. S'agissant de la P.S.I., il convient de rappeler ce qui suit :

- Dans le projet de loi du Conseil d'Etat visant à créer un détachement de gardes de sécurité pour les organisations internationales et les missions diplomatiques (GSD) (PL 7694), on peut lire ce qui suit :

*"Les gardes de sécurité n'auront pas le statut de policier. Engagés avec le statut d'employé non permanent de durée indéterminée, ils seront rattachés au corps de police."*

- Il n'est pas opportun de revenir sur cette proposition très récemment voulue par les autorités législatives, d'autant moins que le statut des GSD doit rester compatible avec l'actuelle convention entre Genève et la Confédération.
- Il appartient au Conseil de Direction de reformuler les compétences de la P.S.I., pour éviter le mélange des missions, principalement avec la Gendarmerie, mais aussi pour lui permettre de remplir sa propre mission avec plus de cohérence.

1.3.3. Les propositions de modifications de la LPol qui ont suivi de très près la communication du catalogue des propositions "ACROPOL" du 1er novembre 2001, sont consignées par les syndicats (textes du ~~SPS~~ du 1.10.02 et du SPSI du 25.9.02).

UPCP / SPJ

## 2. LIGNE DIRECTRICE

Lors de la séance paritaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002, la Présidente du Département a réaffirmé sa volonté :

1. de prendre en compte, sans plus tarder et sous forme d'un projet de loi du Conseil d'Etat, les modifications de la LPol qui feront l'objet d'un consensus entre la hiérarchie de la Police et l'ensemble des syndicats de Police.
2. de prendre en compte les revendications statutaires présentées par les syndicats de la P.S.I. **sous la forme d'une modification du règlement relatif à la police de la sécurité internationale du 13 juin 2001 (F1 05.21).**
3. de présenter au Conseil d'Etat, les lignes directrices du projet avant la fin de l'année 2002.
4. d'initier un travail de plus long terme pour examiner la possibilité d'un tronc commun à l'ensemble des services de la police genevoise.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]* P. Amant  
*[Signature]* G. C.

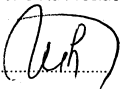
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

### 3. ENGAGEMENTS

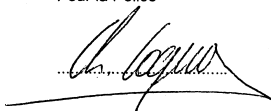
Les chefs de service (respectivement remplaçants), soussignés, de même que les syndicats correspondants, soussignés, s'engagent à respecter les principes énoncés :

- 3.1. Chaque chef de service et chaque syndicat proposent ensemble une modification commune de la LPol, touchant à leur spécificité sur la base des textes cités en référence.
- 3.2. Dès la signature par toutes les parties de la présente convention, celles-ci ont trois semaines, mais au plus tard le 29 octobre 2002 pour transmettre leurs propositions au Département par la voie de service.
- 3.3. A réception de toutes les propositions, la Présidente du Département convoquera les parties, au plus tard le 15 novembre 2002, pour une ultime séance de coordination destinée à formuler un texte unique, base du projet de loi du Conseil d'Etat.

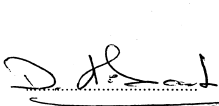
Pour le DJPS : la Présidente

.....  


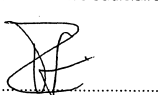
Pour la Police

.....  


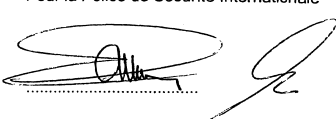
Pour la Gendarmerie

.....  


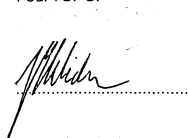
Pour la Police Judiciaire

.....  


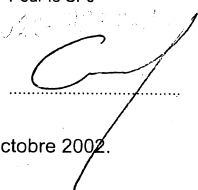
Pour la Police de Sécurité Internationale

.....  


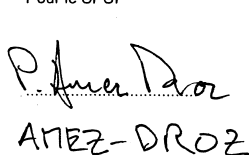
Pour l'UPCP

.....  


Pour le SPJ

.....  


Pour le SPSI

.....  
  
 AMEZ-DROZ

Ainsi fait à Genève, le 8 octobre 2002.